

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS367/8
23 septembre 2008

(08-4452)

Original: anglais

AUSTRALIE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION DE POMMES EN PROVENANCE DE NOUVELLE-ZÉLANDE

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 19 septembre 2008 et adressée au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord) prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question *Australie – Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande* (WT/DS367) a été établi par l'ORD le 21 janvier 2008, et sa composition a été arrêtée par le Directeur général le 12 mars 2008.

Étant donné la nature et la portée du différend, y compris la décision du Groupe spécial de demander l'avis d'experts scientifiques et techniques conformément à l'article 11 de l'*Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires* et à l'article 13 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, le Groupe spécial compte remettre son rapport final aux parties en juillet 2009, comme il est envisagé dans le calendrier adopté après consultation des parties.
